

GE_GERICHTE ACPR/449/2026 vom 5. Mai 2026

GE Cour de justice, 2026-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_449_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/449/2026 du 5 mai 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/449/2026 del 5 maggio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Le recourant renonce à solliciter, à ce stade, une indemnité sur le fondement des art. 429 al. 1 let. c et 431 CPP, consentant à ce que celle-ci soit tranchée ultérieurement par le juge du fond. Une telle conclusion serait de toute façon irrecevable, le juge de la détention n'étant pas compétent pour statuer sur cette question (ATF 142 IV 245, consid. 4.1).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges. Il peut donc être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge sur ce point (art 82 al. 4 CPP ; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), lequel, par le biais d'un renvoi à sa précédente ordonnance, expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu.

E. 3

Le recourant considère que le risque de fuite, dût-il être retenu, est susceptible d'être pallié par certaines mesures de substitution (obligation de déférer à toute convocation du pouvoir judiciaire, de résider à son domicile espagnol et de rester en contact avec son avocat, maintien des sûretés en CHF 10'008.95 et conservation par le Ministère public de sa carte d'identité officielle), sans qu'il ne soit nécessaire de maintenir les autres (obligation de résider à D_____ [VD], interdiction de quitter le territoire suisse et conservation par le Ministère public de son permis de conduire espagnol).

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 3.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que

- 9/12 - P/7557/2019 la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 3.3

À teneur de l'art. 238 CPP, le tribunal peut, s'il y a danger de fuite, astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al. 1). Le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2).

E. 3.4

En l'espèce, quand bien même le recourant est père d'une fille âgée de vingt-six ans vivant à D_____, force est de constater qu'il ne possède aucune autre attache en Suisse. De nationalité équatorienne et espagnole, il vit en Espagne, pays où il exerce une double activité professionnelle et où vivent également sa compagne actuelle – avec laquelle il indique être marié et avoir conçu un enfant –, son fils, ainsi que la mère de celui-ci. Au vu de son absence d'attaches suffisantes avec la Suisse et des charges pesant contre lui, il existe un risque concret qu'il prenne la fuite à destination de l'Espagne – pays où il possède toutes ses attaches –, et ne se présente pas aux éventuels actes ultérieurs de la procédure, plus particulièrement à son audience de jugement, risque renforcé par la peine menacée et celle concrètement encourue en l'espèce, ainsi que par la perspective d'une expulsion de Suisse. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a retenu l'existence de ce risque. Reste à déterminer si les mesures de substitution actuellement en vigueur se justifient ou si tout ou partie d'entre elles peuvent être levées, cas échéant moyennement la mise en œuvre d'autres mesures moins incisives. En l'occurrence, le recourant a l'obligation de déférer à toute convocation du Pouvoir judiciaire et a déposé des sûretés en CHF 10'008.95, somme qu'il s'exposerait à perdre en cas de fuite. Par ailleurs, alors visé par des mesures de substitution lui faisant interdiction de quitter le pays et l'obligeant à déposer ses documents d'identité officiels (carte d'identité et permis de conduire espagnols), le recourant a, par deux fois, sollicité – et obtenu – l'autorisation du Ministère public de se rendre en Espagne, la première fois pour la période allant du 17 au 27 mars 2026, la seconde fois pour celle allant du 22 avril au 4 mai 2026. Or, quand bien même il lui eût été loisible de se soustraire à la procédure pénale en restant en Espagne au terme de ces deux séjours, le recourant ne l'a pas fait, choisissant au contraire de rentrer en Suisse et de restituer au greffe du Ministère public, dans les délais qui lui avaient été impartis pour ce faire, ses documents espagnols. À cela s'ajoute que le recourant indique avoir convenu d'un acte d'accusation avec le Ministère public, au terme duquel il serait condamné à une peine assortie d'un sursis complet, ce que le Ministère public ne conteste pas dans ses observations, se contentant d'indiquer

- 10/12 - P/7557/2019 à cet égard que l'acte d'accusation n'aurait pas encore été soumis aux parties pour validation. Bien que la possibilité d'un sursis n'ait pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive, le fait que le recourant ait obtenu de la part du Ministère public, dans le cadre de l'accord conclu en marge de la procédure simplifiée, l'assurance de pouvoir bénéficier d'un sursis complet, est de nature, combiné aux autres éléments évoqués supra, à diminuer sensiblement toutes vellétés de fuite de sa part, puisqu'il s'exposerait alors à devoir être jugé en procédure ordinaire, procédure dans le cadre de laquelle il n'aurait aucune garantie de ne pas être condamné à une peine privative de liberté ferme. Au vu de ces éléments, le maintien des sûretés en CHF 10'008.95 paraît apte et suffisant, combiné à l'obligation faite au recourant de déférer à toute convocation du pouvoir judiciaire, couplée avec celle proposée par le recourant de rester en contact avec son avocat, ainsi qu'à la conservation par le Ministère public de sa carte d'identité officielle, à contenir le risque de fuite précité, sans qu'il ne soit nécessaire de maintenir les autres mesures le visant, à savoir l'obligation de résider à D_____, l'interdiction de quitter le territoire suisse et la conservation par le Ministère public de son permis de conduire espagnol. S'agissant en revanche de l'obligation de résider en Espagne proposée par le recourant, une telle mesure ne pourrait pas être concrètement vérifiée en l'espèce, de sorte qu'elle ne sera pas ordonnée. Partant, les mesures de substitution (b), (c) et (e) ordonnées le 16 mars 2026 par le TMC (cf. supra B.i) seront levées [mesures (b) et (c)], respectivement modifiée [mesure (e)], en tant qu'elle ordonne la conservation par le Ministère public de la carte d'identité et du permis de conduire espagnols du recourant] et remplacées par les mesures suivantes : (c) obligation de rester en contact avec son avocat; (e) remise en mains du Ministère public de la carte d'identité espagnole de A_____. De telles mesures, ordonnées conjointement avec le maintien des mesures (a) et (d), apparaissent aptes et nécessaires pour contenir le risque de fuite sus-évoqué et s'avèrent, partant, conformes au principe de la proportionnalité.

E. 5

Le recours, qui s'avère fondé, sera ainsi admis, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 6

L'admission du recours ne donne pas lieu au paiement de frais, qui seront laissés à la charge de l'État.

E. 7

Le recourant a requis le versement d'une indemnité en lien avec l'activité qu'il allègue avoir déployée devant le TMC et dans le cadre de la présente procédure de recours, soit treize heures, au tarif horaire de CHF 450.-, TVA en sus (art. 429 al. 1 let. a CPP).

- 11/12 - P/7557/2019 Un tel montant apparaît excessif. Eu égard au travail accompli (soit un recours de dix- sept pages, page de garde et conclusions comprises, dont de nombreuses redites, et une réplique de six pages comprenant elle-aussi de nombreuses redites), l'indemnité réclamée sera ramenée à CHF 972.90, correspondant à deux heures d'activité au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 900.-), plus TVA de 8.1% (CHF 72.90), étant précisé que seule l'activité déployée dans le cadre de la procédure de recours sera indemnisée, à l'exclusion de celle l'ayant été devant le TMC, une telle indemnité n'ayant pas à être fixée dans le cadre du présent recours mais au terme de la procédure. Dite indemnité sera allouée au conseil du recourant, conformément à l'art. 429 al. 3 CPP. * * * * *

- 12/12 - P/7557/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.